

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

#### **Arrêté du 17 décembre 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Assistance publique - hôpitaux de Paris au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2008**

NOR : SJS0831335A

La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,  
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;  
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;  
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu les relevés d'activité transmis, pour le mois d'octobre 2008, le 7 décembre 2008, par l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris est arrêtée à 285 320 486,90 €, soit :

1. 257 925 494,91 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 257 925 494,91 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

Ce montant se décompose comme suit :

- 231 016 860,62 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et de leurs suppléments ;
- 0,00 € au titre des forfaits « dialyse » ;
- 1 291 442,64 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
- 0 € au titre des forfaits « de petits matériels » (FFM) ;
- 3 666 603,16 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) ;
- 285 677,36 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 21 240 259,81 € au titre des consultations et actes externes (CAE) ;
- 250 052,58 € au titre des forfaits « prélèvements d'organe » (PO) ;
- 174 598,74 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
- 2. 22 346 067,07 € au titre des spécialités pharmaceutiques.
- 3. 5 048 924,92 € au titre des produits et prestations.

Article 2

Le présent arrêté est notifié à l'Assistance publique - hôpitaux de Paris et à la caisse primaire d'assurance maladie de Paris, pour exécution.

Article 3

La directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarités*.

Fait à Paris, le 9 décembre 2008.

Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice de l'hospitalisation  
et de l'organisation des soins,*

A. PODEUR